

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T325

DOMAINE : 8.3 Voirie

**Objet : Travaux de mise en place d'une benne à gravats devant le n°10 allée de Suffren –
Le jaï – 13700 Marignane du 19 au 21 octobre 2022.**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales articles L2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-4 et L2125-1,

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres IV du titre V du livre V,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-28 et R110-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le règlement de voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu, la délibération n°18041601 en date du 16 avril 2018 portant évolution et création de nouveaux tarifs,

Vu, la décision n° 19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public,

Considérant la demande de TP MGB construction qui souhaite mettre en place une benne à gravats au-devant du 10 allée de Suffren– Le jaï – 13700 Marignane – en vue de réaliser des travaux.

Considérant qu'en raison des travaux susmentionnés, et afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne à gravats pour pouvoir réaliser ses travaux au-devant du 10 allée de Suffren.

Le présent arrêté est valable à compter du mercredi 19 au vendredi 21 octobre 2022.

Article 2 : le pétitionnaire est tenu de laisser une voie piétonne pendant la durée de l'autorisation. Il doit mettre en place un système de protection pour les riverains et le passage des véhicules.

Le pétitionnaire sera rendu responsable de tout dommage ou accident résultant de ses travaux ou installation ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la décision n°19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs : 20,40€ par jour, soit 61.20€. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal après réception d'un titre de recette émis par la direction des finances de la ville.

Article 4 : L'autorité de police municipale pourra ordonner la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, conformément à la matérialisation de la signalisation mise en place.

Fait à Marignane, le 31/11/22

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Eric Le Dissès

